



La procédure d'évacuation des gens du voyage lors d'occupation illicite de terrains

En tout 1^{er} lieu, et avant toute tentative d'expulsion de gens du voyage occupant illicitement un terrain, public ou privé, sur une commune il convient de contacter les services de la préfecture qui feront intervenir le Médiateur des gens du voyage. Ce dernier pourra en effet selon le cas d'espèce proposer aux gens du voyage des solutions alternatives en leur proposant de se diriger vers une aire d'accueil ou une aire de grand passage disponible.

Lorsque la médiation a échoué deux procédures sont possibles :

- **La procédure administrative sollicitée auprès du préfet**
- **La procédure juridictionnelle devant le tribunal judiciaire ou le tribunal administratif.**

La procédure administrative suppose entre autres conditions que l'EPCI dans lequel se situe la commune ou la commune elle-même remplit ses obligations au regard du schéma départemental pour l'accueil et pour l'habitat des gens du voyage.

A défaut, seule la procédure juridictionnelle est ouverte aux propriétaires du terrain quels qu'ils soient.

1/ La procédure administrative sollicitée auprès du préfet

Elle consiste à demander au préfet de procéder après mise en demeure, à l'évacuation forcée de gens du voyage et de leurs biens d'un terrain occupé illicitement. Elle ne peut être mise en place que dans l'hypothèse de troubles à l'ordre public (atteintes à la sécurité publique, à la tranquillité publique et à la salubrité publique) constatés par procès-verbaux de la police ou de la gendarmerie nationales.

Attention : cette procédure ne s'applique pas lorsque les gens du voyage :

- sont propriétaires du terrain sur lequel ils stationnent ;
- stationnent sur un terrain de camping, une aire d'accueil ou un terrain familial.

Qui peut la demander ?

Le **maire** de la commune concernée, le **propriétaire** ou le **titulaire du droit d'usage** du terrain occupé.

Quelles sont les conditions pour engager la procédure administrative ?

a/ La commune sur laquelle se situe le terrain doit répondre à certaines obligations.

Première condition préalable, la commune doit **remplir ses obligations au regard du schéma départemental** pour l'accueil et pour l'habitat des gens du voyage. Dans l'Hérault, il a été signé en 2018 pour une durée de 6 ans (2018-2024).

Seconde condition : la commune ou bien l'EPCI dont elle dépend doit avoir pris **un arrêté portant interdiction de stationnement sur son territoire en dehors des aires et terrains familiaux**.

La loi du 07 novembre 2018 (qui modifie la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens de voyage) dispose que dorénavant, un maire peut par arrêté interdire le stationnement sur son territoire de résidences mobiles en dehors des aires et des terrains familiaux, lorsque sa commune satisfait à ses obligations au titre du schéma, même si l'EPCI dont elle est membre n'a pas respecté l'ensemble des prescriptions du schéma départemental.

b/ Le stationnement illicite doit porter atteinte à la sécurité publique, à la tranquillité publique et /ou à la salubrité publiques.

Cette condition indispensable à la mise en œuvre de la procédure administrative de mise en demeure ne peut intervenir que si le stationnement est de nature à porter atteinte à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publiques. Elle est appréciée par le préfet à partir des procès-verbaux qui lui sont transmis par les services de police ou de gendarmerie.

Ces différents troubles se caractérisent par :

- **une atteinte à la sécurité publique** : ex : il peut s'agir de branchements illicites en électricité ou en eau en dehors de toutes normes de sécurité pouvant entraîner des risques d'électrocution pour les personnes.
- **une atteinte à la tranquillité publique** : ex : installations qui ont lieu sur des parkings desservant une zone commerciale ou bien une zone d'habitation avec de nombreuses doléances des riverains...
- **une atteinte à la salubrité publique** : ex : absence de sanitaires, de bennes d'ordures ménagères avec présence de déchets.

Quelles sont les différentes étapes de la procédure administrative ?

Le préfet est saisi (demande par écrit du président d'un EPCI, du maire, du propriétaire ou du titulaire du droit d'usage) → le préfet demande (si échec médiation avec gens du voyage) aux forces de police ou de gendarmerie d'établir un procès-verbal relatif aux troubles à l'ordre public → prise de l'arrêté portant mise en demeure → notification de l'arrêté aux occupants.

Une fois l'arrêté pris, il doit être affiché sur les lieux et à la mairie de la commune concernée.

Les occupants ont la possibilité de former un recours devant le tribunal administratif dans le délai d'exécution de la mise en demeure (24 heures) à compter de la notification de l'arrêté.

Une fois saisi, le tribunal administratif dispose de 48 heures pour statuer. Ce délai suspend la mesure d'évacuation des lieux.

Cette mise en demeure reste applicable lorsque la résidence mobile se retrouve à nouveau, dans un délai de 7 jours à compter de sa notification aux occupants, en situation de stationnement illicite sur le territoire de la commune ou de tout ou partie du territoire de l'intercommunalité concernée en violation du même arrêté du maire, ou s'il est compétent, du président de l'EPCI et de nature à porter la même atteinte à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publiques

2/ La procédure juridictionnelle devant le tribunal judiciaire ou le tribunal administratif

Elle est engagée devant le tribunal judiciaire ou bien le tribunal administratif selon le statut du terrain (domaine public ou privé). Elle offre la possibilité d'obtenir une décision de justice via les voies juridictionnelles de droit commun.

→ terrain qui appartient au domaine public : saisine du juge administratif des référés (article L 521-3 du code de justice administrative) ;

**Direction des sécurités,
Bureau de la planification et des opérations,
Section ordre public**

→ terrain qui appartient au domaine privé : saisine du juge judiciaire par référé

Une fois la décision de justice rendue par le tribunal judiciaire ou administratif, dans l'hypothèse d'une évacuation non respectée, le demandeur a la possibilité de demander au préfet le recours à la force publique.

Le dépôt de plainte est recommandé par le propriétaire du terrain dans l'hypothèse d'infractions commises par les occupants (ex : vol d'énergie, détériorations de matériel...).

L'article L 322-4-1 du code pénal a été modifié par la loi du 07 novembre 2018 :

- dans l'hypothèse d'une installation illégale sur le terrain d'une commune qui respecte les prescriptions du schéma ou sur le terrain d'une commune qui n'est pas inscrite au schéma ou sur le terrain d'un propriétaire autre qu'une commune, la peine d'emprisonnement passe de 6 mois à un an et l'amende de 3750 euros à 7500 euros.

Texte de référence :

- Loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens de voyage modifiée par la loi n° 2018-957 du 7 novembre 2018 et par la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017.